

leur affectation à la Force sur le territoire de l'État hôte, s'effectue selon des arrangements détaillés à conclure avec cet État. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants qui sont utilisés, dans l'État hôte, pour les contingents nationaux au service de la Force.

CHAPITRE III. *Pouvoirs de commandement*

Article 11. *Pouvoirs de commandement.* Le Secrétaire général, en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), donne au Commandant les directives nécessaires. Le Commandant exerce sur le terrain tous les pouvoirs de commandement de la Force. Il est responsable devant le Secrétaire général de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force.

Article 12. *Voies hiérarchiques et délégation de pouvoirs.* Le Commandant établit la hiérarchie de la Force en faisant appel aux officiers de son quartier général et aux commandants des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs selon la voie hiérarchique. Les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant. Le Commandant peut procéder, à titre provisoire, aux affectations d'urgence qu'il juge nécessaires. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il jouit à titre exclusif des pleins pouvoirs pour l'affectation des membres de son quartier général et, selon la voie hiérarchique, de tous les membres de la Force, notamment pour le déploiement et les mouvements de tous les contingents de la Force et de toutes ses unités. Le Secrétaire général transmet les instructions des organes principaux des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandant et de la hiérarchie établie par lui.

Article 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant.

Article 14. *Enquêtes sur les incidents et les pertes.* Le Commandant fixe et fait appliquer les procédures selon lesquelles les incidents, accidents et pertes concernant la Force, ses membres ou des biens utilisés par elle sont signalés et font l'objet d'une enquête, la police militaire intervenant, selon qu'il convient, en particulier dans les cas suivants: a) tout incident entraînant i) décès ou blessure grave d'un membre de la Force; ii) décès, blessure ou dommage matériel dans le cas d'une ou de plusieurs personnes n'appartenant pas à la Force, lorsqu'un membre de la Force ou des biens utilisés par la Force sont en cause; b) toute perte ou tout dommage ou la découverte de toute perte ou de tout dommage concernant du matériel, des approvisionnements ou d'autres biens utilisés par la Force, qu'ils appartiennent à la Force ou aux contingents nationaux, lorsque cette perte ou ce dommage dépassent un montant à fixer par le Commandant de la Force et ne peuvent être attribués à une usure normale.